



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 30 AOUT 2006
CONCERNANT
L'OFFRE D'INTERCONNEXION DE REFERENCE DE BELGACOM**

Table des matières

1 Arrêt de la Cour d'Appel du 16 juin 2006.....	3
2 Conséquences de cet arrêt sur le processus BRIO.....	3
2.1 EN CE QUI CONCERNE LES ASPECTS QUALITATIFS DU BRIO.....	3
2.2 EN CE QUI CONCERNE LES ASPECTS QUANTITATIFS DU BRIO.....	4

1 ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DU 16 JUIN 2006

La présente communication vise à informer le marché en ce qui concerne la manière dont l'IBPT compte gérer le processus BRIO compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles le 16 juin 2006.

La Cour est d'avis que l'article 7 de la Directive 97/33/CE ONP Interconnexion ne prévoit pas la possibilité pour le législateur de subordonner la publication de l'offre de référence ou sa prise d'effets à l'approbation préalable de l'offre par l'Autorité de Réglementation Nationale (point 29 de l'arrêt).

Conformément à l'interprétation donnée par la Cour de l'article 109ter, §4, de la loi du 21 mars 1991 (point 30 de l'arrêt) :

- Les ARN doivent pouvoir imposer des modifications de l'offre de référence à tout moment et de leur propre initiative.
- L'obligation de publier une offre de référence approuvée préalablement par l'Institut implique que l'offre de référence initiale et les modifications que l'opérateur souhaiterait y apporter sont communiquées à l'IBPT pour être soumises à son contrôle avant d'être publiées, afin de mettre l'IBPT en mesure d'exercer son pouvoir d'exiger des modifications, le cas échéant, avant même la publication.

La Cour écarte l'application des dispositions de l'arrêté royal du 20 avril 1999 qui ont pour effet de priver l'IBPT de la possibilité d'imposer à tout moment des modifications de l'offre de référence ou qui déterminent la durée de validité de l'offre de référence (point 31 de l'arrêt).

L'arrêt de la Cour d'Appel est basé sur les dispositions de l'ancien cadre réglementaire (directive 97/33/CE, loi du 21 mars 1991) et non sur le nouveau cadre réglementaire applicable aux communications électroniques (directive 2002/19/CE, loi du 13 juin 2005).

2 CONSÉQUENCES DE CET ARRÊT SUR LE PROCESSUS BRIO

2.1 EN CE QUI CONCERNE LES ASPECTS QUALITATIFS DU BRIO

Apporter des modifications au BRIO (à l'initiative de Belgacom ou de l'IBPT) n'est plus soumis à un calendrier quelconque. L'offre d'interconnexion actuelle n'a plus de date limite de validité.

Cela signifie que Belgacom est libre de soumettre à tout moment à l'IBPT des propositions d'addenda. Belgacom est également libre de publier une modification au BRIO sans devoir attendre une approbation formelle de la part de l'IBPT. Il n'appartient toutefois pas à Belgacom de déterminer elle-même le délai dans lequel l'Institut doit exercer son pouvoir de contrôle.

Pour sa part, l'IBPT pourra exercer son droit d'imposer des modifications lorsque cela lui paraîtra justifié en vue d'imposer les mesures prévues par la loi (par exemple, dans les matières actuellement traitées dans le cadre du groupe de travail BRIO).

L'Institut conserve le droit d'organiser une consultation des parties intéressées lorsqu'il est envisagé de modifier l'offre de référence (à l'initiative de Belgacom ou de l'IBPT).

L'Institut attire l'attention sur le fait que, dans le cadre des analyses de marché en cours, les remèdes imposés peuvent à nouveau prévoir une actualisation annuelle de l'offre de référence.

2.2 EN CE QUI CONCERNE LES ASPECTS QUANTITATIFS DU BRIO

L'obligation d'orientation sur les coûts constitue une obligation permanente. Ce caractère permanent implique que les tarifs d'interconnexion doivent être contrôlés à intervalles réguliers.

Les éléments qui fondent les tarifs d'interconnexion sont des données annuelles (essentiellement les données de coûts et de volumes). Par conséquent, la vérification des tarifs doit logiquement rester annuelle. Une actualisation du modèle de coûts top-down doit donc avoir lieu pour permettre à l'IBPT de s'assurer que les tarifs qui seront pratiqués après le 31 décembre 2006 seront bien orientés sur les coûts.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Denef
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil